

## MOBILITÉS : IMPORTANT !!!!

La campagne au fil de l'eau vient de reprendre le **25 juillet 2022** pour une prise de fonction **entre le 1er septembre et le 1er octobre !**

**A noter : pas de prise de poste entre le 3 octobre et le 9 décembre 2022 .**

**Pour candidater, allez sur MOB-MI ou Place de l'emploi public.**

**Vous pouvez formuler jusqu'à 5 choix sans faire de classement.**

## REVALORISATION DES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE à compter du 1er septembre 2022



Deux circulaires du 18 juillet 2022 font évoluer la réglementation commune en matière de restauration à partir du 1er septembre 2022. La première met à jour la liste des montants applicables à ces prestations (aide à la famille, subventions pour les séjours d'enfants, enfants handicapés, repas).

**Le montant de la prestation repas est ainsi modifié : Il passe de 1,29 € à 1,38 €.**

La seconde circulaire revalorise l'indice plafond : **IM de 534 au lieu de 480 actuellement** (indice majoré) comme indice de référence pour l'attribution de la prestation-repas .

## DES DÉCRETS ATTENDUS

- Un décret pour le renouvellement du "**forfait mobilités durables**" est attendu d'ici à la fin de l'année pour une prise d'effet le 1er janvier 2023. Le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun devrait être possible ainsi qu'un élargissement du nombre de bénéficiaires, en ouvrant ce forfait aux agents dont le nombre de déplacements est inférieur à 100 jours .

- Un décret devant étendre le champ des bénéficiaires du **congé proche aidant** est attendu au plus tard le 1er janvier 2023. Ce dispositif méconnu (article L3142-16 Code du travail) aurait bénéficié à environ 5000 personnes pour l'instant. Pour rappel, il s'agit du congé non rémunéré mais indemnisé par l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) pour les proches d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie. Concernant ce décret, la condition de particulière gravité actuellement requise ne sera plus nécessaire **A SUIVRE !**



**Prévu par l'article 1 du décret 84-972 du 26 octobre 1984 :**

- 1 jour de congé supplémentaire dit de fractionnement est attribué à l'agent qui a pris entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

- 1 deuxième jour de congé supplémentaire est attribué quand ce nombre est au moins égal à 8 jours

## LES PROCHAINES REUNIONS NATIONALES :



- 5/09/22 CAPN SA
- 15/09/2022 CHSCT SP
- 21/09/2022 CAPN ADJ TECH
- 28/09/2022 CNAS
- 29/09/2022 CHSCT M



Nous restons joignables en cliquant sur : [fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)

Retrouver toute notre actualité :

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>



You Tube

FO PREFECTURES  
ET DES SERVICES DU MINISTRE  
DE L'INTERIEUR  
11 rue des Saussaies  
75008 PARIS  
01-40-07-62-91